

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016097-057
(500-11-023188-044)

DATE : 11 MARS 2008

**CORAM : LES HONORABLES MARC BEAUREGARD J.C.A.
ANDRÉ FORGET J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.**

SMART SYSTEMS TECHNOLOGIES INC.
APPELANTE – Défenderesse – demanderesse reconventionnelle
c.

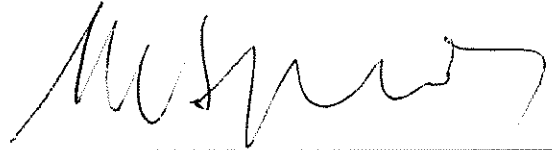
DOMOTIQUE SECANT INC.
INTIMÉE – Demanderesse – défenderesse reconventionnelle
et
DOMINIQUE ZAURRINI
et
W. C. (WOODY) SMITH
et
WILLIAM J. COOKSEY
Mis en cause

ARRÊT

[1] **LA COUR;** - Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 5 octobre 2005, le juge Daniel H. Tingley) qui a refusé de reconnaître et de déclarer exécutoire un jugement d'un tribunal du Nouveau-Mexique, U.S.A.;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Beauregard, auxquels souscrivent les juges Forget et Pelletier, **REJETTE** le pourvoi original, avec dépens et **REJETTE**, sans frais, les nouvelles conclusions mentionnées dans l'acte d'appel amendé.



MARC BEAUREGARD J.C.A.



ANDRÉ FORGET J.C.A.



FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

M^e Azim Hussain et
M^e François Fontaine
(OGILVY, RENAULT)
Pour l'appelante

M^e Yves Robillard
(BÉLANGER, SAUVÉ)
Pour l'intimée

Date d'audience : Le 11 décembre 2007

MOTIFS DU JUGE BEAUREGARD

[4] Distributrice aux États-Unis des produits que l'intimée fabrique au Québec, l'appelante a prétendu qu'un certain nombre d'articles que lui avait fournis l'intimée étaient défectueux ou n'avaient pas les attributs qu'ils auraient dû avoir, et elle refusa d'en payer le prix à l'intimée (191 000 \$ U.S.).

[5] En application d'une clause compromissoire, les parties soumirent leur litige à trois arbitres au Nouveau-Mexique, U.S.A. L'arbitre choisi par l'appelante et le président donnèrent raison à l'appelante, annulèrent le contrat de distribution, refusèrent le prix des articles à l'intimée et condamnèrent celle-ci à payer 525 000 \$ U.S. à l'appelante. L'arbitre choisi par l'intimée n'aurait pour sa part condamné celle-ci qu'à 300 000 \$ U.S. L'intimée a aussi été condamnée à payer des frais de plus de 80 000 \$ U.S.

[6] Par un jugement rendu par défaut contre l'intimée qui avait délibérément choisi de ne pas contester une requête en homologation présentée à un tribunal du Nouveau-Mexique, la sentence fut homologuée par ce tribunal.

- 0 -

[7] L'intimée a présenté à la Cour supérieure une requête pour faire annuler la sentence. L'appelante a répliqué en prenant d'abord deux conclusions : 1) en application de l'article 949 *C.p.c.*, elle rechercha la reconnaissance de la sentence et 2) en application de l'article 785 *C.p.c.*, elle rechercha aussi la reconnaissance du jugement du tribunal du Nouveau-Mexique qui avait homologué la sentence.

[8] Ultérieurement, l'appelante s'est désistée de sa conclusion qui visait l'homologation de la sentence et n'a conservé que la conclusion qui visait la reconnaissance du jugement du tribunal du Nouveau-Mexique.

[9] La Cour supérieure a refusé d'annuler la sentence et elle a également refusé de reconnaître le jugement du tribunal du Nouveau-Mexique au motif que le résultat de ce jugement est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales. Ceci du fait que ni la sentence ni le jugement n'étaient motivés :

While it is true that "courts should exercise restraint in reviewing arbitration awards in the international arena", this is not to suggest that courts should turn a blind eye to clear violations of public order, particularly as that term is "understood in international relations". Article 31(2) of the UNCITRAD Model Law provides that "the award shall state the reasons upon which it is based [...]". This is a mandatory requirement the breach of which violates as well our notion of

public order and natural justice as it applies to procedural fairness and gives rise to a possible refusal to recognize an award pursuant to article 36 (1)(b)(ii) of the said Model Law.

(Les nombreuses citations à l'appui de cette conclusion sont ici omises).

[10] La Cour supérieure a ajouté que l'absence de motivation rendait très difficile sinon impossible l'étude des autres arguments de l'intimée selon lesquels la sentence était entachée de vices procéduraux aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 950 *C.p.c.* :

The absence of reasons to support the "determinations" in the award makes it very difficult if not impossible to assess or even reject any or all of the other grounds raised by Secant to prevent its recognition. At first blush, the award appears to have determined things entirely beyond the scope of both the Distribution Agreement and the demand for arbitration, as for example the annulment of the agreement itself and the award of "consequential" or "exemplary" damages despite the provisions of paragraph 18. of that agreement, given that these "determinations" are nowhere contemplated in the four "disputes" first sought to be arbitrated by Smart Systems. Worse, the award makes no determination in respect of these four disputes. On the face of it, the Arbitrator Panel appears to have pronounced on matters not submitted to it and to have failed to pronounce on the disputes that were submitted it.

[11] Même si elle a été confirmée par un tribunal étranger, une sentence arbitrale rendue hors du Québec n'a aucune valeur juridique ici à moins d'avoir été reconnue et déclarée exécutoire par un tribunal québécois. Voir les articles 948 et suivants *C.p.c.* Le tribunal refusera l'homologation si celle-ci serait contraire à l'ordre public ou si la partie contre qui la sentence est invoquée fait voir l'une des causes d'annulation mentionnées à l'article 950 *C.p.c.*

[12] Probablement parce qu'on pourrait prétendre que, même si notre cour infirmait le jugement de la Cour supérieure et reconnaissait le jugement du tribunal du Nouveau-Mexique la sentence demeurerait inexécutoire au Québec, l'appelante a obtenu du juge unique la permission d'amender son acte d'appel afin de conclure ici, contrairement à ce qu'elle avait fait devant la Cour supérieure, à l'homologation de la sentence.

- 0 -

[13] Avant que l'appelante ne se désiste de sa conclusion qui visait l'homologation de la sentence, l'intimée s'était opposée à la procédure de l'appelante en faisant valoir les moyens suivants :

- 1) en stipulant que l'arbitrage serait régi par la *Loi type sur l'arbitrage commercial international* adoptée par la Commission des Nations Unies pour le

droit commercial international, les parties avaient convenu que la sentence serait motivée. Or, l'intimée est déboutée de sa réclamation de 191 000 \$ U.S. et elle est d'autre part condamnée à plus de 600 000 \$ sans que les arbitres disent pourquoi;

2) ayant le mandat de déterminer si certains biens vendus par l'intimée à l'appelante à l'intérieur d'un contrat général de distribution étaient conformes à ce qu'ils auraient dû être, les arbitres ont excédé leur compétence en annulant *ab initio* le contrat de distribution;

3) les arbitres auraient condamné l'intimée à des dommages punitifs, ce qu'ils n'avaient pas la compétence de faire;

4) un des trois arbitres, celui qui avait été choisi par l'appelante, a communiqué avec l'appelante en cinq occasions, dont l'une durant le temps où les arbitres délibéraient;

5) pour en arriver à sa conclusion, le tribunal d'arbitrage a fait l'application de deux systèmes juridiques différents, soit celui du Nouveau-Mexique et celui du Québec, sans qu'on sache comment il a pu faire cela;

6) la sentence arbitrale est imprécise au point de n'être pas exécutoire;

7) le tribunal d'arbitrage n'avait pas compétence pour condamner l'intimée à des frais judiciaires prévus dans un tarif alors qu'il avait déjà condamné l'intimée à des frais de 75 000 \$ U.S.

[14] L'intimée plaide donc que reconnaître la sentence et le jugement d'homologation serait contre l'ordre public (article 949 C.p.c. et paragr. 5 de l'article 3155 C.c.Q.) et qu'en tout état de cause, en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 950 C.p.c. et du paragraphe 3 de l'article 3155 C.c.Q., la sentence et le jugement ne pouvaient être reconnus par un tribunal québécois du fait d'un abus de compétence de la part du tribunal d'arbitrage et du fait que la procédure arbitrale n'avait pas été conforme à la convention des parties et violait des principes essentiels.

- 0 -

[15] Malgré le désistement de la partie de la procédure de l'appelante qui visait la reconnaissance de la sentence arbitrale, je vais étudier si cette sentence pouvait être reconnue au Québec.

[16] L'article 949 C.p.c. dispose :

949. La sentence arbitrale est reconnue et exécutée si l'objet du différend peut être réglé par arbitrage au Québec et si sa reconnaissance et son exécution ne sont pas contraires à l'ordre public.

[17] En revanche, l'article 3155 C.c.Q. dispose :

Toute décision rendue hors du Québec est reconnue ..., sauf dans les cas suivants :

- 1) ...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) ...
- 5) Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

[18] L'appelante nous propose qu'il faut donner aux mots « ordre public » de l'article 949 C.p.c. le sens de « ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales ».

[19] Je suis d'accord. Le tribunal québécois ne saurait refuser de reconnaître et de déclarer exécutoire une sentence étrangère fondée sur une loi étrangère du fait que cette loi comporte une disposition contraire à une disposition impérative d'une loi québécoise. Par exemple, un tribunal québécois ne refusera pas de reconnaître et de déclarer exécutoire une sentence étrangère faisant une application d'une loi qui ne comporterait pas une disposition semblable à celle de l'article 2414 C.c.Q.

[20] Très conscient du fait qu'il faut favoriser la reconnaissance des sentences étrangères, je ne peux cependant pas accepter la proposition de l'appelante selon laquelle reconnaître et déclarer exécutoire la sentence en cause ne violerait pas l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales.

[21] J'accepte qu'une sentence arbitrale non motivée ne viole pas l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales lorsque les parties n'ont pas exigé que la sentence soit motivée. Mais qu'en est-il d'une sentence arbitrale non motivée alors que les parties voulaient que la sentence le fût. J'ai peine à croire que, si deux commerçants s'entendent pour soumettre à l'arbitrage un litige portant sur plusieurs centaines de milliers de dollars et qu'ils conviennent que la sentence arbitrale sera motivée, un tribunal quelque part puisse reconnaître et déclarer exécutoire cette sentence rendue en réalité par des arbitres qui, violant leur mandat, ont abusé de leur compétence.

[22] En principe, lorsque les parties s'entendent pour que la sentence soit motivée, il faut qu'elle le soit. Je pourrais accepter que, malgré l'exigence des parties que la sentence soit motivée, l'absence de motivation ne soit pas, dans un cas donné, une cause d'annulation de la sentence. Cela pourrait être le cas dans une cause où tout est blanc ou tout noir et qui porte essentiellement sur la crédibilité de deux témoins et où la sentence non motivée indiquerait implicitement que le tribunal a cru un témoin plutôt que l'autre. Mais ce n'est pas du tout le cas en l'espèce.

[23] Justement, en l'espèce, le fait que la sentence ne soit pas motivée empêche de savoir pourquoi les arbitres ont annulé le contrat de distribution, de savoir comment ils ont pu condamner l'intimée à des dommages exemplaires, bien que cela leur fût prohibé, et de connaître le détail de la condamnation de 525 000 \$ U.S.

[24] Soit dit en passant, l'article 949 *C.p.c.* ne dispose pas que la sentence est reconnue si la sentence elle-même n'est pas contre l'ordre public. La sentence est reconnue si sa reconnaissance ne serait pas contraire à l'ordre public. En l'espèce, le dispositif de la sentence n'est pas contre l'ordre public, mais reconnaître la sentence serait contre l'ordre public du fait que, contrairement au désir exprès des parties, elle n'est pas motivée.

[25] L'appelante plaide que puisque les parties à un arbitrage peuvent renoncer à ce que la sentence soit motivée, l'existence de l'exigence n'est pas une règle d'ordre public. Je n'accepte pas cette proposition. Ce qui heurte le sens de l'équité, l'ordre entre les plaideurs et en conséquence l'ordre public, ce n'est pas qu'une sentence soit non motivée, c'est qu'elle soit non motivée contrairement à ce qu'avaient voulu les parties.

[26] Reconnaître la sentence en cause serait évidemment créer une injustice criante contre l'intimée.

[27] Il y a plus. Devant la mondialisation des échanges commerciaux, le législateur encourage les parties à régler leurs litiges par arbitrage selon certaines règles. Les tribunaux contrecarreraient le désir du législateur s'ils homologuaient des sentences rendues à l'encontre de ces règles. Un commerçant qui accepte de soumettre un litige à l'arbitrage doit pouvoir tenir pour acquis que ces règles seront suivies. Si elles ne le sont pas et que le tribunal ferme les yeux, les commerçants délaisseront l'arbitrage. C'est en particulier pour cette raison que je suis d'avis que reconnaître la sentence en l'espèce serait contraire à l'ordre public.

[28] Il y a évidemment aussi que dans un pays démocratique on ne peut imaginer que le pouvoir judiciaire rende justice sans qu'on puisse vérifier si la décision est basée sur autre chose que l'arbitraire. D'ailleurs, toute personne qui est chargée d'une fonction juridictionnelle sait très bien que c'est en tentant de motiver une décision fondée sur une première impression qu'on découvre souvent que cette décision n'est pas la bonne.

[29] L'appelante nous renvoie à des décisions de tribunaux étrangers et à des articles de doctrine¹ pour appuyer sa proposition selon laquelle une sentence arbitrale non motivée ne viole pas l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales. Ayant pris connaissance de ces textes, je ne suis pas persuadé que, devant le présent dossier, les auteurs concluraient d'une façon différente de celle de la Cour supérieure et de la mienne. En tout état de cause, ces textes ne nous lient pas et ne sauraient me convaincre que reconnaître la sentence en cause ne violerait pas l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

[30] Si j'ai tort quant au fait que reconnaître la sentence violerait l'ordre public, je dirai que l'intimée peut s'opposer à la reconnaissance de la sentence en invoquant les causes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 950 C.p.c.

[31] En plus d'avoir rendu une sentence non motivée – cela contre le désir exprès des parties – les arbitres ont annulé *ab initio* le contrat de distribution alors que cela ne leur était pas demandé. D'autre part, ils paraissent avoir condamné l'intimée à des dommages punitifs, ce qui n'était pas de leur compétence. Enfin, l'arbitre choisi par l'appelante a communiqué avec elle durant le temps où les arbitres délibéraient. Si, pour ces raisons, reconnaître la sentence arbitrale ne serait pas contre l'ordre public, il paraît manifeste que l'homologation de la sentence pourrait être refusée en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 950 C.p.c.

[32] À ce dernier égard, je n'accepte pas la proposition de l'appelante selon laquelle l'intimée ne peut s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution de la sentence en se fondant sur l'article 950 C.p.c. parce qu'ayant décidé de ne pas s'opposer à l'homologation de la sentence au Nouveau-Mexique, l'intimée a renoncé à invoquer une violation de la procédure sur laquelle les parties s'étaient entendues.

[33] J'accepte la proposition de l'intimée selon laquelle on ne peut lire dans les articles 948 C.p.c. et suivants une telle cause d'irrecevabilité d'une opposition en application de l'article 950 C.p.c. Au contraire, le législateur a voulu que le tribunal québécois exerce un certain contrôle et ne reconnaisse pas une sentence arbitrale étrangère qui violerait le mandat des arbitres ou violerait d'une façon importante la

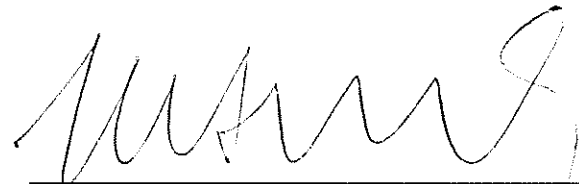
¹ *Schreter v. Gasmac Inc.*, (1992), 7 O.R. (3d) 608 at 621 (Gen.Div.); *Food Services of America Inc. (c.o.b. Amerifresh) v. Pan Pacific Specialties Ltd.* (1997), 32 B.C.L.R. (3d) 225 (S.C.); J.B. Casey & J. Mills, *Arbitration Law of Canada: Practice and Procedure* (Huntington, N.Y.: Juris Publishing, 2005) at 348; *Soyak International Construction & Investment Inc. v. Hochtief AF*, SVEA Court of Appeal, 16 October 2007, N° T 6398-03; *Inter-Arab Investment Guarantee Corp. v. Banque Arabe et Internationale d'investissements*, (1997) XXII Y.B. Comm. Arb. 643 (Belgian C.A.); *Provenda S.A. v. Alimenta S.A.* (12 December 1975), Arrêts du tribunal fédéral Suisse, 101 1a 521; A. J. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Traditional Interpretation* (Boston: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1994) at 381; *Michael M. Pfeifle v. Chemoil Corporation*, 73 Fed. Appx. 720 at 722 (2003); F. Bachand, "Recent Developments on Grounds for Annulment and Non-Enforcement of International Awards in Canada" (June 2006) Report to the NAFTA 2022 Committee at para. 18, forthcoming in (2006), 3(1) *Southwestern J. L. & Tr. In the Americas*; *A.G. Edwards & Sons, Inc. v. McCulloch*, 967 F.2d 1401 (9th Cir. 1992), cert. denied, 113 S.C. 970 (1993).

procédure sur laquelle les parties s'étaient entendues, cela indépendamment du fait que la sentence ait déjà été homologuée dans le ressort où elle fut rendue. Il est possible que dans certains pays, si un défaut procédural n'a pas d'abord été soulevé dans le ressort où la sentence a été rendue, on ne permette pas au tribunal local de refuser de reconnaître une sentence étrangère au motif que la procédure sur laquelle les parties se seraient entendues n'a pas été suivie. Mais ce n'est pas le cas au Québec. D'aucuns pourraient penser que la procédure suggérée par l'appelante serait souhaitable ici, mais ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur. Étant donné que par l'article 948 *C.p.c.* le législateur permet au tribunal québécois de refuser de reconnaître une sentence étrangère même si celle-ci a été homologuée par le tribunal du ressort où la sentence a été rendue, les sources² auxquelles nous renvoie l'appelante à l'appui de sa proposition ne me paraissent pas pertinentes ou convaincantes.

[34] Arrivant à cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'étudier l'argument supplémentaire de l'intimée selon lequel l'appelante ne peut nous demander de reconnaître la sentence en cause alors qu'en première instance elle n'avait finalement demandé que de reconnaître le jugement du tribunal du Nouveau-Mexique après s'être désistée de la partie de sa requête qui visait la reconnaissance de la sentence.

[35] Il va sans dire que je fais miens les motifs et la conclusion de la Cour supérieure concernant la reconnaissance du jugement du tribunal du Nouveau-Mexique.

[36] Je propose donc de rejeter le pourvoi, avec dépens, et rejetterais, sans frais ce qui est demandé dans l'amendement à l'acte d'appel.



MARC BEAUREGARD J.C.A.

² A. J. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Traditional Interpretation* (Boston: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1994) at 267; F. Bachand, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international* (Cowansville, Qc.: Éditions Yvon Blais, 2005) at 79-99; 217; *Minmetals v. Ferco* (1999), XXIVa Y.B. Comm. Arb.; Lord Mustill & S.C. Boyd, *Commercial Arbitration: 2001 Companion Volume to the Second Edition* (London: Butterworths, 2001) at 89; P. Beckers, "Untimely Challenge May Foil Defence against Recognition of Foreign Award" (19 October 2006) *Newsletter of the International Law Office*, online: www.internationallawoffice.com/newsletters; P. Aeberli, "Jurisdictional Disputes under the Arbitration Act 1996: A Procedural Route Map" (2005), 21 Arb. Int. 253 at 295-296; J.B. Casey & J. Mills, *Arbitration Law of Canada: Practice and Procedure* (Huntington, N.Y.: Juris Publishing, 2005) at 353.